



D2ASA

Rapport de Politique Exécutive

JUIN 2009

**Projet Droit d'Auteur et Accès au
Savoir en Afrique (D2ASA)**

www.d2asa.org, www.aca2k.org

UGANDA

Par Dick KAWOOYA, Ronald KAKUNGULU et Jeroline AKUBU



Cette œuvre est sous contrat « Creative Commons » Paternité-Partage des Conditions Initiales à l'Identique 2.5, Licence Sud-Africaine. Pour lire une copie de cette autorisation, visitez l'adresse suivante : <http://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.5/za/> ou envoyez une lettre à Creative Commons, 171 Second Street, Suite 300, San Francisco, Californie 94105, USA.

Le projet D2ASA est soutenu par le Centre de recherches pour le développement international (CRDI) du Canada, la Fondation Shuttleworth d’Afrique du Sud et le Centre LINK de l’Université du Witwatersrand en Afrique du Sud.

Cette œuvre est publiée par la Fondation Shuttleworth, Cape Town, et le Centre LINK, École supérieure de gestion publique et du développement (P&DM) de l’Université du Witwatersrand, Johannesburg.

ISBN : 978-1-920463-03-8

Ces travaux ont été subventionnés par le Centre de recherches pour le développement international, Ottawa, Canada.



Notice relative au droit d'auteur rédigée en langage courant

Cette œuvre est protégée par les titulaires des droits d'auteur (la Fondation Shuttleworth et l'Université du Witwatersrand, Johannesburg) dans le cadre d'une licence de type « Creative Commons » Paternité-Partage des Conditions Initiales à l'Identique 2.5, Afrique du Sud



Vous êtes libres :



de reproduire, distribuer et communiquer cette œuvre au public



de modifier cette œuvre

Conditions :



- **Paternité.** Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'œuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation (mais en aucune façon d'une manière qui suggérerait qu'ils vous soutiennent ou approuvent votre utilisation de l'œuvre).



- **Partage des Conditions Initiales à l'Identique.** Si vous modifiez, transformez ou adaptez cette œuvre, vous n'avez le droit de distribuer l'œuvre qui en résulte que sous le même contrat ou sous un contrat similaire à celui-ci.

- À chaque réutilisation ou distribution de cette œuvre, vous devez faire apparaître clairement au public les conditions contractuelles de sa mise à disposition. Pour cela, la meilleure manière est de mettre en place un lien vers cette page Web : <http://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.5/za/>, et un lien vers <http://www.d2asa.org> et <http://www.aca2k.org>

- Chacune de ces conditions peut être levée avec le consentement du titulaire des droits sur cette œuvre.

- Cette autorisation ne diminue ni ne restreint en rien le droit moral de l'auteur ou des auteurs.

Avertissement

Cette notice portant sur le droit d'auteur et rédigée de manière simplifiée n'est pas un contrat. C'est simplement une source pratique pour faciliter la compréhension du Code Juridique que vous pouvez consulter à l'adresse suivante :

<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.5/za/legalcode>.

Vous trouverez un Titre d'Autorisation rédigé également de manière simplifiée en plusieurs langues à l'adresse suivante : <http://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.5/za>. Ce titre explique en langage courant les principaux éléments du contrat. Envisagez-le comme une interface conviviale, simplifiée pour lire le contrat.

Ce qui précède n'affecte en rien vos droits en tant qu'utilisateur.

Attribution requise

Vous devez attribuer cette œuvre en citant son titre, ses auteurs, le nom complet du projet (projet Droit d'Auteur et Accès au Savoir en Afrique (D2ASA)), le Centre de recherches pour le développement international (CRDI) et les éditeurs (la Fondation Shuttleworth et le Centre LINK, École supérieure de gestion publique et du développement (P&DM), de l'Université du Witwatersrand, Johannesburg). Vous devez également inclure les adresses URL suivantes sur chaque copie ou version modifiée, quel qu'en soit le format, numérique ou papier :

<http://www.d2asa.org>

<http://www.aca2k.org>

<http://www.idrc.ca>

<http://www.shuttleworthfoundation.org>

<http://link.wits.ac.za>

Si vous modifiez cette œuvre, vous devez supprimer les logos « IDRC-CRDI », « Shuttleworth Foundation », et « LINK Centre, University of the Witwatersrand »

Les auteurs

Dick KAWOOYA

Université du Wisconsin-Milwaukee, USA
et Université du Witwatersrand, Johannesburg, Afrique du Sud
dkawooya@gmail.com

Ronald KAKUNGULU

Université Makerere, Kampala, Ouganda
et Université d'Arizona, Tucson, USA
kakungulu@publicist.com

Jeroline AKUBU

Commission sur la réforme du droit de l'Ouganda
(Uganda Law Reform Commission (ULRC)), Kampala, Ouganda
jerolinea@yahoo.com

L'équipe D2ASA d'Ouganda remercie aussi très sincèrement Mary Namono et Dan Ngabirano pour l'aide qu'ils lui ont apportée dans cette recherche.

Table des matières

1. INTRODUCTION : LE PROJET D2ASA ET LA RECHERCHE D2ASA	4
2. L'ENVIRONNEMENT DU DROIT D'AUTEUR EN OUGANDA	5
3. RECOMMANDATIONS JURIDIQUES	7
4. RECOMMANDATIONS DE POLITIQUE	8
5. POINTS D'ACTION POUR LES PARTIES PRENANTES : LE CHEMIN À SUIVRE	9

1. Introduction : le projet D2ASA et la recherche D2ASA

Le projet D2ASA en Ouganda a été exécuté dans un environnement du droit d'auteur en changement marqué par une transition du régime du droit d'auteur colonial vers un nouvel environnement adapté aux obligations internationales et à la pression locale. Jusqu'à ce que la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins de 2006 ait été adoptée, la loi ougandaise sur le droit d'auteur était plus ou moins un vestige de la loi britannique introduite en 1953 dans le cadre de l'infrastructure juridique de l'administration coloniale. L'accès au savoir n'avait jamais fait sérieusement partie du discours sur le droit d'auteur ; d'ailleurs, le droit d'auteur en tant que système était relativement inconnu et ignoré.

Comme dans d'autres pays D2ASA, l'étude ougandaise s'est basée sur deux hypothèses : premièrement, l'environnement actuel du droit d'auteur ne permet pas un accès maximum aux ressources didactiques ; deuxièmement, l'environnement du droit d'auteur peut être modifié pour permettre un accès effectif à ces ressources.¹

L'équipe d'étude ougandaise comprend trois chercheurs. Dick Kawooya est chargé de cours à l'École d'études de l'information (School of Information Studies) de l'Université du Wisconsin et chercheur invité au Centre LINK de l'École supérieure de gestion publique et de développement (Graduate School of Public and Development Management (P&DM)) de l'Université du Witwatersrand, en Afrique du Sud. En 2007, il a obtenu une bourse de l'Open Society Foundation. Ronald Kakungulu est actuellement doctorant en sciences juridiques (Doctor of Juridical Science (S.J.D.)) à l'Université d'Arizona, Tucson, après avoir été chargé de cours au Centre des droits de l'homme et de la paix (Human Rights and Peace Centre (HURIPEC)) à l'École de droit de l'Université de Makerere en Ouganda. Jeroline Akubu est la juriste principale de la Commission sur la réforme du droit de l'Ouganda (Uganda Law Reform Commission (ULRC)) et elle a travaillé sur plusieurs aspects de la réforme juridique, y compris la propriété intellectuelle.

Cette étude était nécessaire dans le contexte ougandais pour plusieurs raisons. L'Ouganda a eu un passé politique et économique tumultueux. Toutefois, malgré son statut actuel parmi les pays les plus pauvres du monde, il a pris des mesures pour satisfaire aux obligations internationales sur le droit d'auteur de manière à protéger au maximum les titulaires de droits – et sans nécessairement envisager le besoin d'accès au savoir et aux ressources didactiques.

En 1994, l'Ouganda a signé l'Accord de Marrakech qui mettait en place l'Organisation mondiale du commerce (OMC), soumettant ainsi le pays à toutes les règles commerciales applicables de l'OMC, y compris l'Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). L'Ouganda est aussi membre fondateur de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), qui exige des États membres de faire respecter les lois sur la propriété intellectuelle afin de protéger la créativité industrielle dans la région.

Ces obligations externes, s'ajoutant à la pression des producteurs de matériels créatifs dans le pays (surtout les musiciens), ont abouti à l'abrogation de la loi sur le droit d'auteur de 1964 et la mise en place d'un nouveau système de lois relatives au droit d'auteur. En dépit d'un environnement du droit d'auteur dynamique, l'accès au savoir et aux ressources didactiques ne fait pas partie du discours sur le droit d'auteur en Ouganda.

¹Hypothèses vérifiées par tous les pays D2ASA, proposées par le *Guide méthodologique D2ASA (ACA2K methodology guide)*.

2. L'environnement du droit d'auteur en Ouganda

L'étude D2ASA en Ouganda a suivi l'approche méthodologique du D2ASA, comprenant une partie doctrinale et une partie qualitative (y compris des entretiens pour évaluer l'impact et une étude de la littérature secondaire sur le sujet). Neuf entretiens individuels et un entretien collectif ont été menés. L'entretien collectif a été effectué avec un groupe d'étudiantes. Conformément à la loi, la permission d'entreprendre cette étude a été demandée au gouvernement ougandais par l'intermédiaire du Conseil national pour les sciences et la technologie de l'Ouganda (Uganda National Council of Science and Technology (UNCST)).

Des entretiens ont été menés avec des juges, des juristes spécialisés en propriété intellectuelle (PI), des étudiants, un musicien, un bibliothécaire de bibliothèque numérique, et un représentant de l'industrie de l'édition. Les participants ne constituaient pas nécessairement un échantillon représentatif des individus et des institutions que l'étude aurait pu couvrir, puisque le but des entretiens n'était pas d'arriver à des conclusions statistiques. Au contraire, l'équipe de recherche ougandaise a dialogué avec un noyau de participants qui allaient permettre une compréhension approfondie de l'environnement du droit d'auteur ougandais.

La nouvelle loi de l'Ouganda sur le droit d'auteur est entrée en vigueur en 2006. L'étude D2ASA révèle que la loi actuelle ne renforce que les droits des créateurs et ne contient aucune disposition significative concernant les utilisateurs de matériels protégés par le droit d'auteur. L'accès au savoir est mentionné dans une disposition générale sur « l'usage loyal » (section 15 de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins de 2006). Par exemple, il est démontré que cette loi ne prévoit rien d'efficace pour les personnes handicapées, ne contenant qu'une vague disposition les concernant, sous l'usage loyal, qui fait référence à l'alphabet Braille et à la langue des signes.² Tout comme la disposition relative aux personnes handicapées, d'autres dispositions mentionnées sous l'usage loyal ont été jugées plutôt inutiles, souvent à cause de leur portée vague et d'un manque de directives spécifiques et détaillées.

L'étude de la littérature secondaire (travaux sur le droit d'auteur et l'accès au savoir en Ouganda) a montré un manque d'appréciation de la fonction et de l'objet du droit d'auteur de la part du public en général. Le fait que l'accès au savoir soit déterminé, en grande partie, par le droit d'auteur, n'était pas vraiment connu. Les entretiens ont aussi mis en évidence un manque d'appréciation de la fonction et de l'objet du droit d'auteur ; la plupart des personnes interviewées considéraient la protection des droits comme le principal (ou même le seul) objectif du droit d'auteur.

Ce manque de compréhension et d'appréciation de l'objet du droit d'auteur est constamment renforcé dans les travaux existants sur le droit d'auteur en Ouganda. La plupart des chercheurs considèrent la question du droit d'auteur du point de vue étroit des titulaires de droits comme les éditeurs et les musiciens. De manière prévisible, ces recherches constatent invariablement un non-respect massif ou une ignorance de la loi de la part des utilisateurs. La recherche ougandaise sur le droit d'auteur menée avant la modification de l'ancienne loi (la loi de 1964), a invariablement rejeté le blâme pour le non-respect massif du droit d'auteur sur la faiblesse de l'ancienne loi. Dans le contexte de la nouvelle loi sur le droit d'auteur, il semble que ce soit plutôt l'ignorance des utilisateurs qui est blâmée, bien que certaines études aient montré que la pauvreté, le prix élevé des ressources didactiques et la faible mise en application sont les causes principales des violations.

²La section 15(1) (k) de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins de 2006 stipule qu'un ouvrage transcrit en Braille ou en langue des signes, dans un but éducatif pour des personnes handicapées, sera considéré comme constituant un usage loyal.

L'étude D2ASA a trouvé que le laxisme dans l'application de la loi sur le droit d'auteur fournit en général une voie d'accès au savoir. L'environnement actuel est perçu comme défavorable aux titulaires de droits parce que les violations restent impunies. Au cours des entretiens, les Ougandais ont précisé qu'en général, les étudiants n'ont pas les moyens d'acheter leurs propres ressources didactiques. Les représentants de l'industrie de l'édition ont déclaré que c'était le coût élevé des ressources didactiques qu'il fallait blâmer en Ouganda.

Le photocopillage illégal a été largement vu comme le mécanisme le plus prudent pour accéder au savoir, vu le manque crucial de ressources didactiques et l'incapacité des étudiants, des facultés et des bibliothèques à payer ces ressources. Certains interviewés, dont la plupart étaient juges, avocats en Pl et éditeurs, ont suggéré qu'une avancée vers plus de limites et d'exceptions au droit d'auteur pour permettre l'accès au savoir feraient empirer une situation déjà grave. Les utilisateurs voyaient généralement la situation d'un autre œil.

Les recommandations mentionnées ci-dessous sont donc faites avec en toile de fond un environnement du droit d'auteur où les photocopies légales ou illégales sont les mécanismes premiers d'accès au savoir, et où les titulaires de droits réclament de plus en plus que la loi soit appliquée.

3. Recommandations juridiques

Se basant sur les conclusions de l'étude, l'équipe ougandaise D2ASA fait les recommandations juridiques suivantes :

- Des dispositions spécifiques détaillées pour certains groupes d'utilisateurs et institutions devraient être incluses dans la loi, notamment :
 - a. les personnes handicapées ; et
 - b. l'enseignement à distance.
- D'une manière générale, toutes les dispositions pour ces deux groupes doivent tenir compte des formats numériques des matériels de savoir.
- La disposition sur l'usage loyal devrait être clarifiée afin de faciliter l'accès au savoir dans les environnements de l'éducation, de la recherche et des médias. L'usage loyal devrait être souple et prévoir un large éventail de services de photocopie sur les campus universitaires en vue de favoriser la production et la consommation du savoir.
- La loi devrait permettre l'importation parallèle des ressources didactiques. L'importation parallèle ouvrirait l'accès à des ressources didactiques à prix raisonnable, produites en dehors du pays.

4. Recommandations de politique

Se basant sur les conclusions de l'étude, l'équipe ougandaise D2ASA fait les recommandations de politique suivantes :

- L'Université Makerere a récemment adopté une politique sur la recherche et la gestion des droits de propriété intellectuelle. Nous recommandons que des directives spécifiques soient mises en place pour faciliter la mise en œuvre de la politique de Makerere. De plus, nous recommandons que les autres universités en Ouganda, qu'elles soient publiques ou privées, adoptent des politiques institutionnelles de DPI. Ces politiques devraient avoir conscience des besoins d'accès des étudiants, des facultés et des chercheurs.
- Nous recommandons aussi que l'Ouganda mette en place une politique et une stratégie PI pour traiter non seulement le problème de la protection des intérêts des titulaires de droits, mais aussi celui des besoins des utilisateurs de ressources protégées par le droit d'auteur. Le processus de conception de ces politiques et stratégies devrait inclure des apports de toutes les parties prenantes, y compris le public affecté, en particulier les apprenants et leurs facilitateurs.

5. Points d'action des parties prenantes : le chemin à suivre

Le 'National Book Trust' d'Ouganda (National Book Trust of Uganda (NABOTU)) représente un large éventail des parties prenantes comprenant les titulaires de droits. Nous recommandons que :

- NABOTU soit mandaté pour sensibiliser les éditeurs et autres parties prenantes dans la chaîne du livre afin de promouvoir des mécanismes souples qui permettent d'accéder aux ressources didactiques et d'augmenter la consommation de livres par les étudiants en Ouganda.

La Commission sur la réforme du droit de l'Ouganda (ULRC) est l'organisme gouvernemental chargé de la réforme du droit. Une partie du mandat de l'ULRC porte sur l'élaboration de projets de loi que le ministère compétent doit présenter au Parlement. Nous recommandons que :

- L'ULRC facilite l'élaboration d'un projet de loi pour réviser la loi de l'Ouganda sur le droit d'auteur de 2006 afin de donner suite à certaines des recommandations mentionnées ci-dessus.

IDRC  **CRDI**

SHUTTLEWORTH
FOUNDATION 

	 P&DMI	LINK CENTRE	Learning Information Networking and Knowledge Centre
			Wits University Graduate School of Public and Development Management

D2ASA 
Droit d'Auteur et Accès au Savoir en Afrique